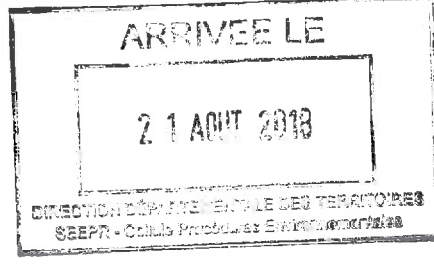


ENQUETE PUBLIQUE

TA n° E18000044

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE CREATION D'UNE



UNITE DE METHANISATION A BOURGOGNE-FRESNE AVEC EPANDAGE

AP n° 2018-EP-52-IC et AP n° 2018-EP-82-IC

JUIN / JUILLET 2018

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de création d'une unité de méthanisation sur la commune de BOURGOGNE-FRESNE avec épandage

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Jean-Pierre GRANJON

SOMMAIRE :

L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Présentation, généralités.

LA METHANISATION (p. 5) :

- 1°) Qu'est-ce que la méthanisation ?
- 2°) Quelle est l'origine des déchets ?
- 3°) Quels types d'énergies produits ?
- 4°) La situation française

LE PROJET (p.7) :

Introduction

- 1°) Les acteurs du projet
- 2°) Le projet
 - a) Les déchets utilisés
 - b) Le procédé et les installations
 - c) Le plan d'épandage

LE DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE (p.13) :

- 1°) Le dossier
 - A) Le dossier ICPE
 - B) Le plan d'épandage
- 2°) L'arrêté préfectoral
- 3°) L'avis de l'ARS
- 4°) L'arrêté de la DRAC
- 5°) L'avis de la MR Ae
- 6°) Les réponses du porteur de projet

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE (p.20) :

- 1°) Organisation
- 2°) Déroulement
- 3°) Les observations
 - a) Du public
 - b) Des communes
 - c) Personnelle
 - d) Le mémoire en réponse

L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

La SAS METHABAZ, 5 rue du Ragonet à WARMERIVILLE (51110) représentée par son Président Monsieur Benoit LIESCH et par Monsieur Adrien ZYNGERMAN, a déposé une demande d'autorisation environnementale à la Direction départementale des territoires (DDT) du département de la MARNE le 23 juin 2017.

La demande concerne la création d'une unité de méthanisation pour la valorisation de matières organiques avec traitement du biogaz produit et injection du biométhane dans le réseau GRDF, sur la commune de BOURGOGNE-FRESNE au lieudit Le Cri, avec épandage sur les territoires de 56 communes.

Le projet présenté, relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et étant soumis, à la date de dépôt de la demande, au régime de l'autorisation environnementale, doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article R 181-36 du code de l'environnement.

Le 5 avril 2018, le Préfet de la MARNE (DDT) a saisi le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE d'une demande de désignation d'un commissaire enquêteur.

Par décision en date du 11 avril 2018, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Vice-Présidente du tribunal administratif.

Le 18 avril, la DDT a proposé à Monsieur le Maire de BOURGOGNE-FRESNE les dates de l'enquête publique ainsi que les jours et heures de permanence.

Le 2 mai 2018, Monsieur le Préfet de la MARNE (Direction départementale des territoires) a arrêté l'ouverture de l'enquête publique et en a défini les détails AP n° 2018-EP-52-IC (cf copie jointe)

L'enquête est prévue pour se dérouler du lundi 4 juin au vendredi 6 juillet inclus.

Le 9 mai 2018, le dossier accompagné de l'avis de l'autorité environnementale m'a été remis.

J'ai pris contact avec Monsieur LEMOINE, maire de BOURGOGNE-FRESNE, commune du siège de l'enquête, et Monsieur KARIGER, maire délégué ainsi qu'avec Messieurs LIESCH, Président de METHABAZ et ZYNGERMAN, chargé du projet.

J'ai rencontré Monsieur ZYNGERMAN et Monsieur RAHMOUNI, d'ENGIE, le 15 mai afin d'obtenir des précisions sur le projet.

Conformément aux textes précisant les délais à respecter, les avis indiquant l'enquête publique sont parus dans les annonces officielles des journaux L'UNION et LA MARNE AGRICOLE les 18 mai et 8 juin 2018 (cf. copies jointes)

Ensuite, considérant la forte médiatisation du sujet, les manifestations organisées ainsi que les nombreuses remarques et observations reçues pendant l'enquête publique, la création d'une commission d'élus sur le projet, les courriers en pièces jointes de Monsieur le maire de BOURGOGNE-FRESNE et de Madame la Présidente du GRAND REIMS, j'ai suggéré une prolongation de la durée de l'enquête publique.

Le porteur de projet, par un mail de M. ZYNGERMAN le 4 juillet, n'a pas émis d'objection.

Par arrêté en date du 5 juillet 2018 (AP n° 2018-EP-82-IC), Monsieur le Préfet, sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la MARNE, a prolongé l'enquête publique jusqu'au 17 juillet inclus et fixé un sixième jour de permanence (cf. copie en annexe)

Un délai supplémentaire pour rendre le rapport et les conclusions est accordé jusqu'au 24 août 2018.

Les détails du déroulement de l'enquête sont repris infra.

LA METHANISATION :

1°) Qu'est-ce que la méthanisation ?

La méthanisation est un processus naturel de dégradation biologique de la matière organique dans un milieu sans oxygène. Elle peut avoir lieu naturellement dans certains milieux tels que les marais ou peut être mise en œuvre volontairement dans des unités dédiées grâce à un équipement industriel.

Elle produit un gaz appelé « biogaz » composé principalement de méthane et de dioxyde de carbone. C'est le méthane contenu dans le biogaz qui lui octroie ses vertus énergétiques.

Cette réaction produit également un résidu appelé « digestat » qu'il est ensuite possible de valoriser comme fertilisant pour l'agriculture à condition qu'il soit prévu dans un plan d'épandage respectant certaines conditions.

La méthanisation est une façon de traiter et valoriser les déchets d'origine agricole. Les digestats répandus dans les champs pour les fertiliser permettent de réduire le recours aux intrants chimiques.

Le méthane est produit 24h / 24 contrairement aux énergies solaires ou éoliennes. Le gaz est facilement stockable. Il n'y a pas de rejet de particules ni d'émission de CO₂.

La méthanisation est donc simultanément une filière de production d'énergie renouvelable et une filière alternative de traitement de déchets organiques.

2°) Quelle est l'origine des déchets ?

Parmi les matières les plus courantes, se trouvent les matières agricoles : fumier, résidus de céréales, CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique, cultures implantées entre deux cultures principales dans une rotation culturale) lisier, déchets ménagers des collectivités et des entreprises agroalimentaires ou encore boues de stations d'épuration.

3°) Quels types d'énergies produits ?

- Production d'électricité et/ou de chaleur
- Biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel après épuration
- Transformation en carburant

4°) La situation française :

La loi de transition énergétique de 2014 a fixé un objectif de consommation de 10 % de gaz renouvelable à l'horizon 2030 et de 100 % en 2050.

Pour y parvenir, des tarifs de rachat ont été fixés pour le gaz et l'électricité issus de la méthanisation. Le prix est garanti sur 15 ans.

En France métropolitaine, 44 sites « injectent » du gaz dans le réseau à hauteur de 696 GWh/ an (1 seul dans la Marne)

361 projets étaient enregistrés à fin 2017. 4 installations sont de capacité unitaire supérieure à 30 GWh/an. Par comparaison, l'Allemagne dispose de plus de 200 unités de méthanisation raccordées au réseau, le Royaume Uni, 85.

Le 26 février 2018, le ministre de l'Agriculture a présenté le plan d'action 2018-2020 pour la bioéconomie qui accorde une large place à la méthanisation. Le plan précise néanmoins que « *la bioéconomie ne se développera pas sans les territoires* ».

Le ministère de la Transition écologique a annoncé le 26 mars 2018, 15 propositions visant à accélérer le développement de la filière méthanisation.

L'une d'entre elles a été concrétisée par un décret du 6 juin 2018, n° 2018-458, qui a étendu le régime de la déclaration pour les unités de méthanisation qui traitent moins de 100 tonnes par jour (ce qui est le cas du présent projet)

LE PROJET : (cf. également la note de présentation et le résumé non techniques)

La société METHABAZ souhaite construire une unité de valorisation de matières organiques par méthanisation.

Le projet est situé sur la commune de BOURGOGNE-FRESNE. Différents plans en pages suivantes précisent la localisation de ce projet sur le territoire ainsi que par rapport au projet de PLU de la commune de BOURGOGNE-FRESNE, sur le territoire de l'ex-commune de FRESNE LES REIMS.

L'objectif est d'injecter dans le réseau de transport de gaz naturel le biogaz produit à hauteur d'environ 45 GWh / an. Le digestat sera épandu sur les terres agricoles de 30 communes ardennaises et 26 communes marnaises.

L'installation est prévue pour valoriser 36 400 t/an de biomasse (environ 99,7 t/jour) provenant d'un rayon de 10 kms autour du site.

Après méthanisation et séparation de phase, il sera produit annuellement une quantité de digestat solide d'environ 23 800 tonnes, stockée sur site dans un bâtiment couvert et sur aire bétonnée avec récupération des jus, et de digestat liquide d'environ 5 500 tonnes, stocké sur site dans des fosses étanches.

1°) Les acteurs du projet :

La société METHABAZ, 5 rue du Ragonet à WARMERIVILLE (51110) est une société par actions simplifiée (SAS) au capital actuel de 23 000 € créée en 2016 en continuité d'une association créée en 2012 par un collectif d'agriculteurs.

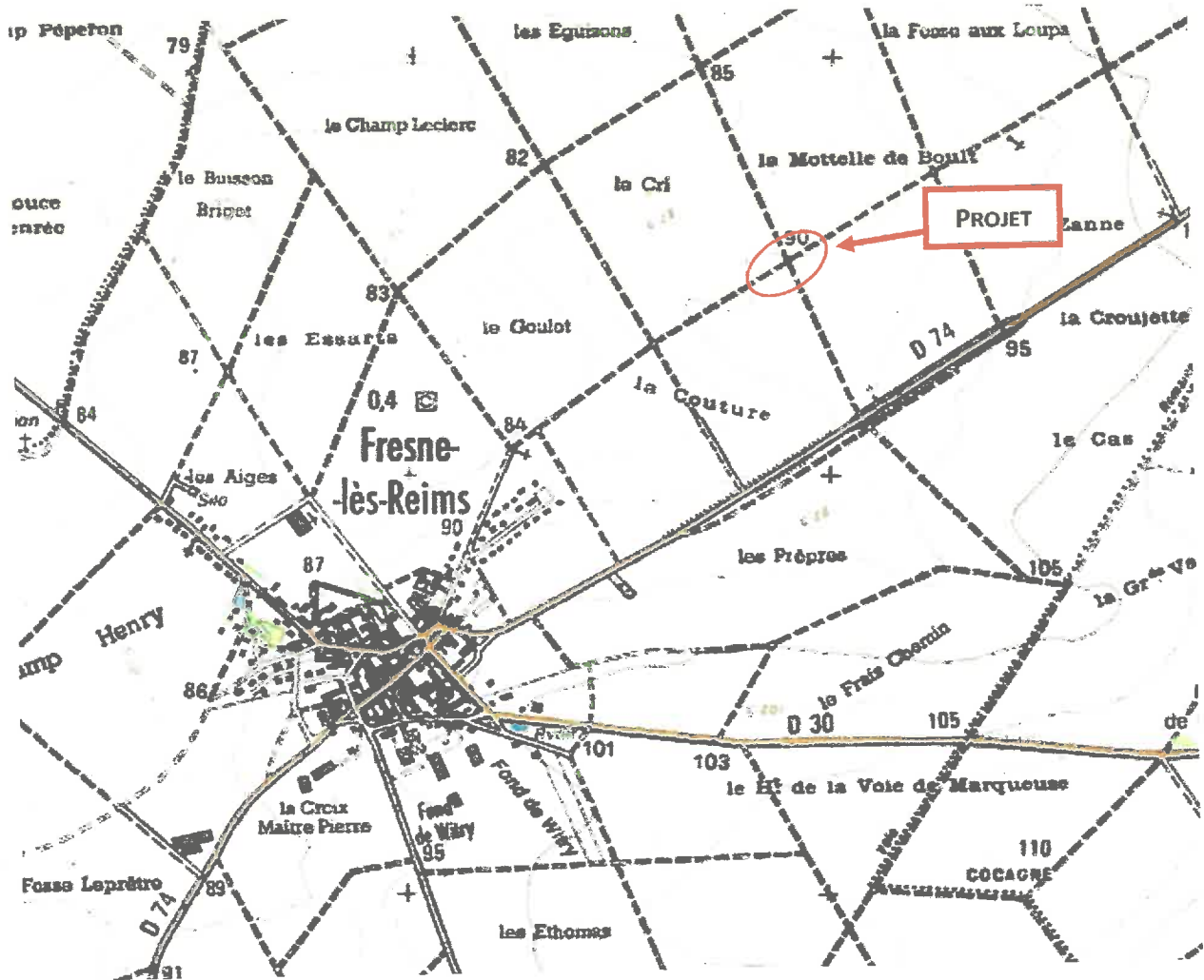
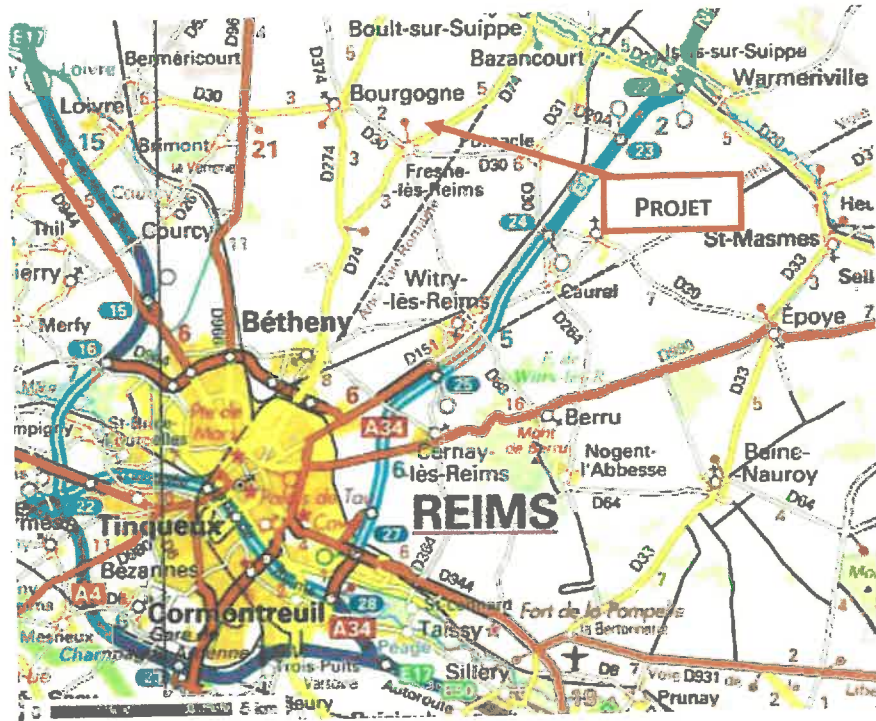
Elle regroupe 31 agriculteurs répartis sur les départements de la MARNE et des ARDENNES sur une surface agricole représentant environ 3 700 ha et qui détiennent actuellement 80 % du capital social, 20 % étant détenus par ENGIE.

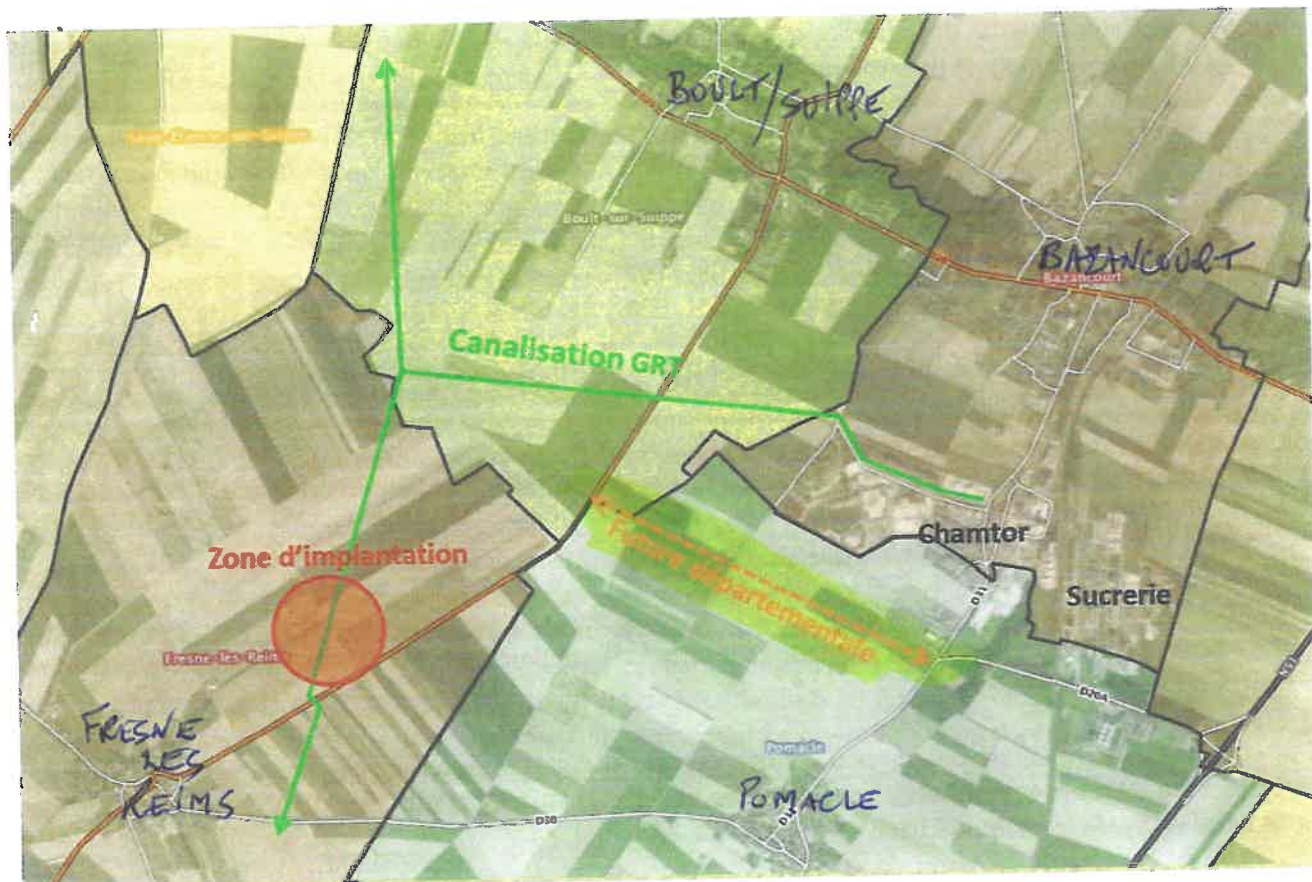
PLANS DE SITUATION

PLAN AU PROJET DE PLU

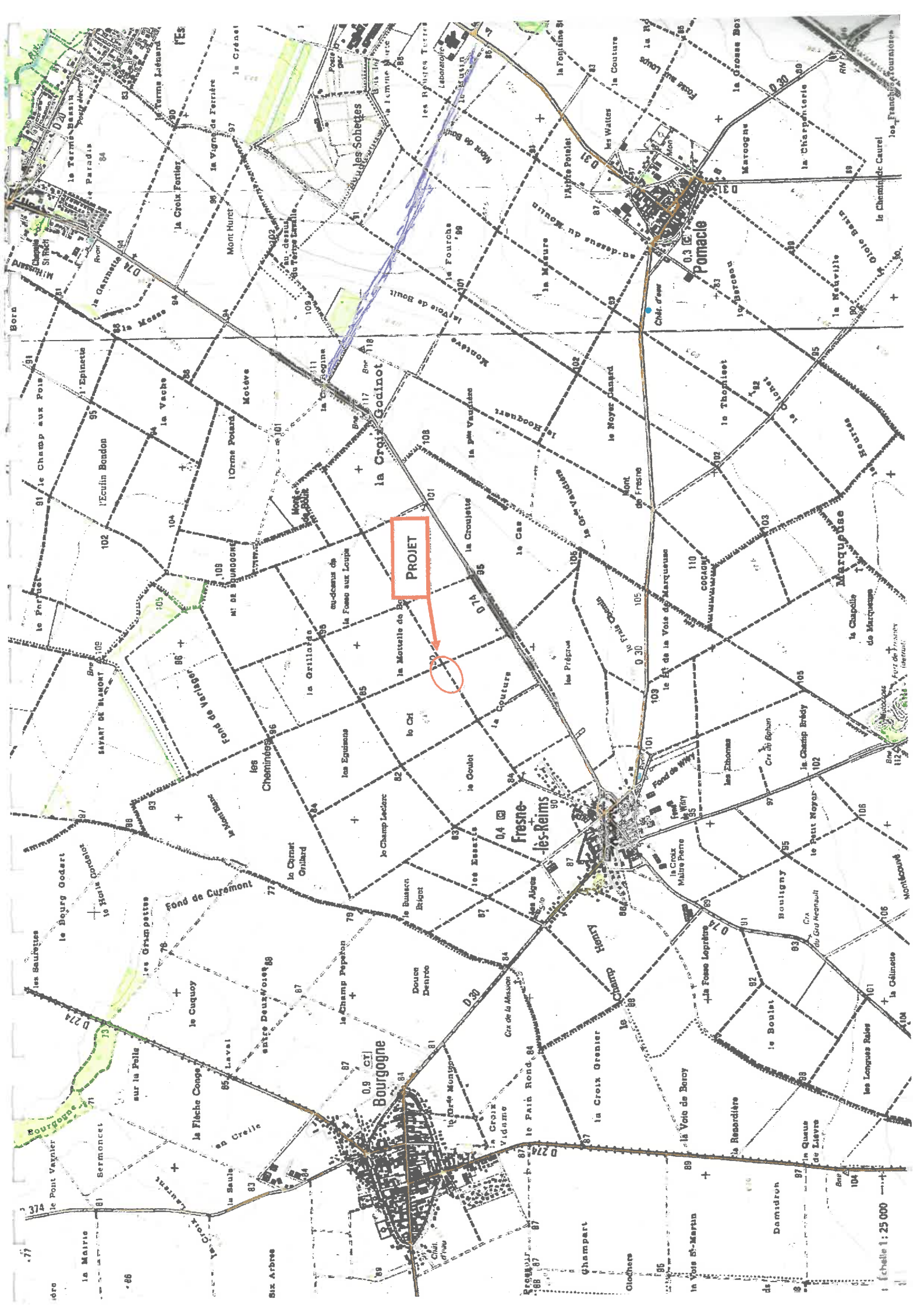
PLAN NON CONTRACTUEL DU SITE

Localisation du projet





Tracé de la future déviation de Fresne et Pomacle



PROJET

20

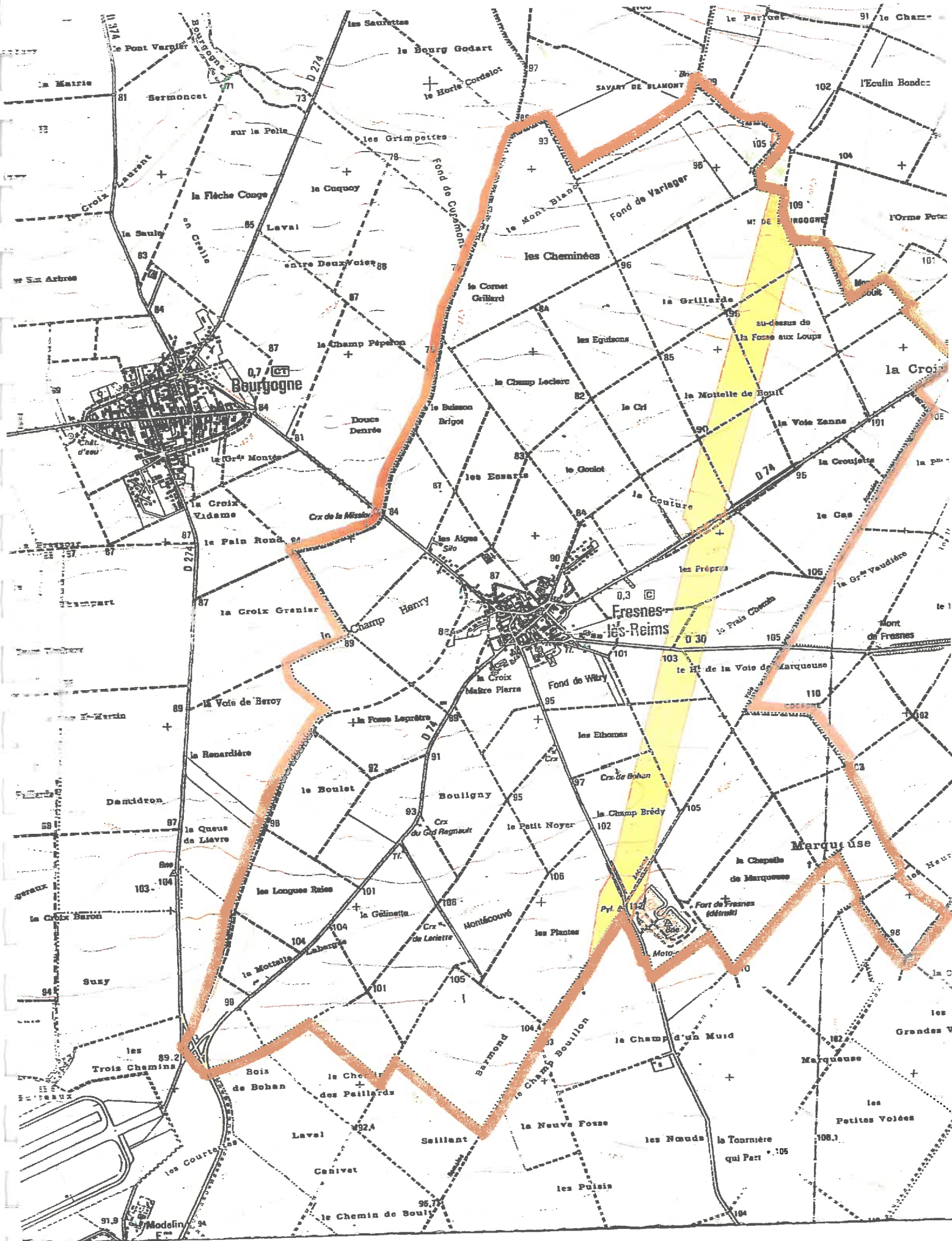
la Croix Godinot

Pomacle

Fresne-les-Reims

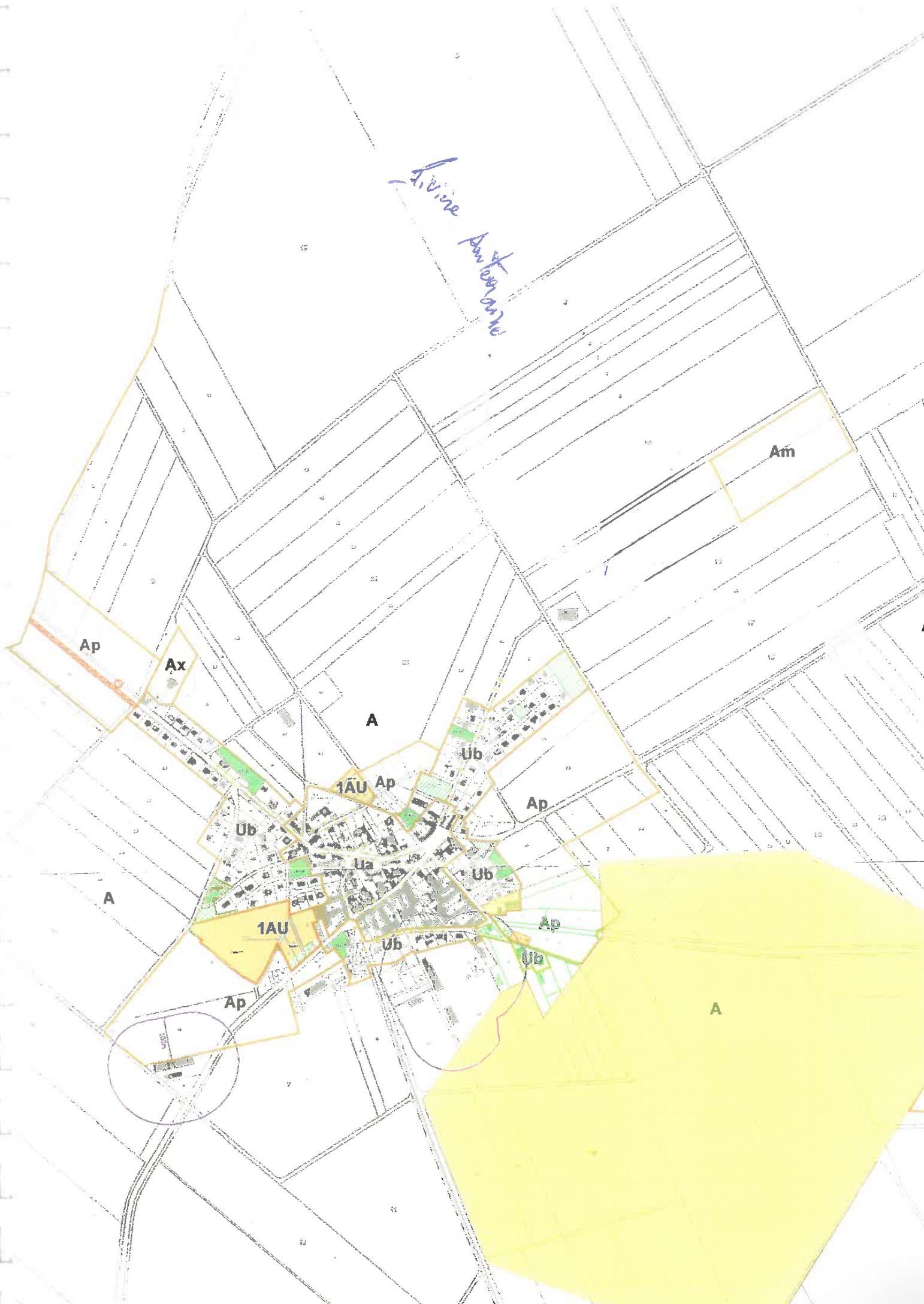
Bourgoigne

échelle 1:25 000



Servitude gaz

Line Anteaone



Ap

Ax

A

Am

1AU

Ub

Ap

Ub

Ua

Ub

A

1AU

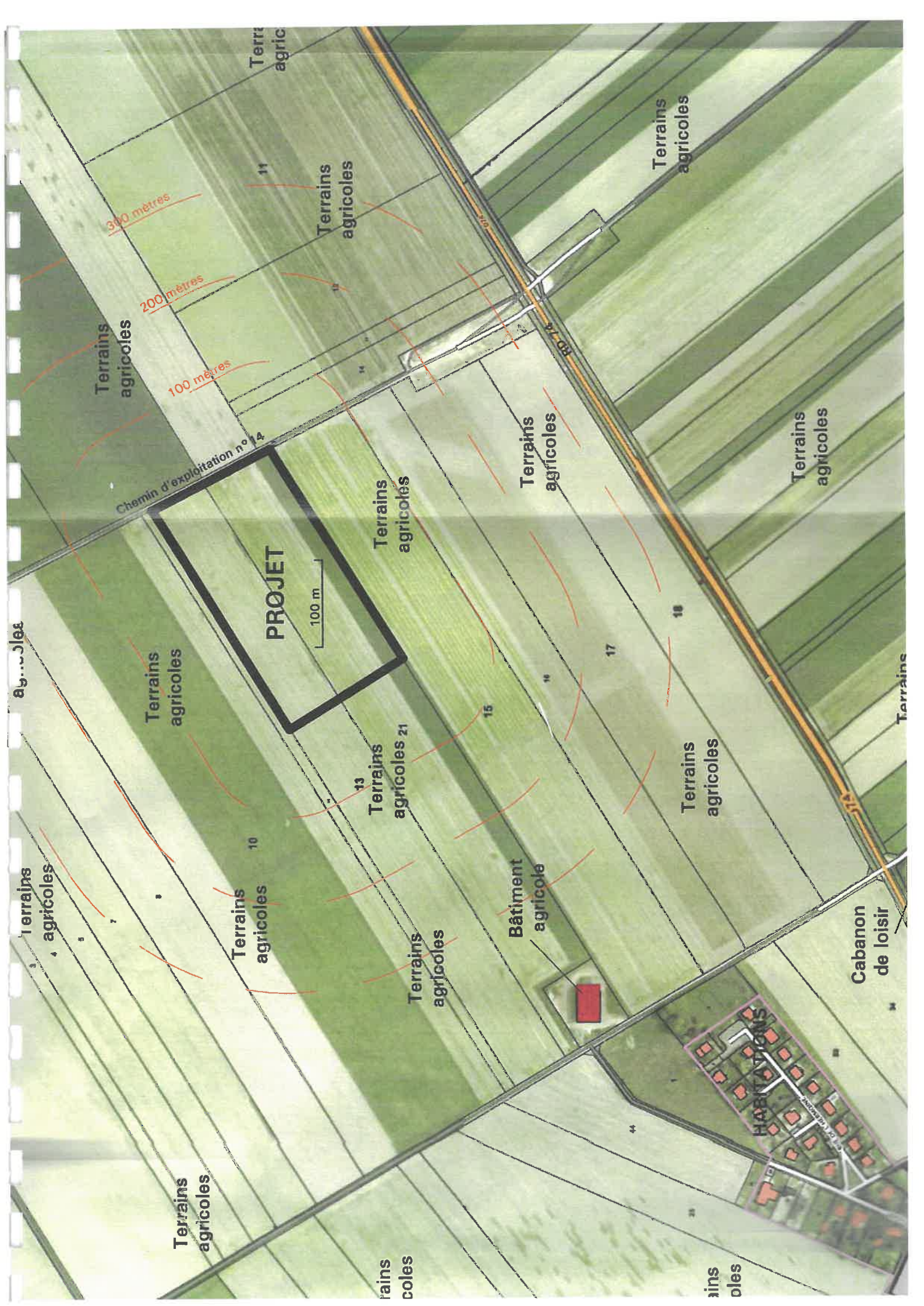
Ap

Ub

Ub

Ap

A



PROJET

100 m

300 mètres

200 mètres

100 mètres

ag. 10101

Terrains agricoles

Terrains agricoles

Terrains agricoles

Terrains agricoles

Terrains agricoles

Terrains agricoles 21

Terrains agricoles

Bâtiment agricole

Terrains agricoles

Terrains agricoles

Terrains agricoles

Cabanon de loisir

HABITATIONS

Terrains agricoles

Terrains agricoles

Terrains agricoles

11

10

14

Chemin d'exploitation n° 14

RD 78

Terrains agricoles

Terrains agricoles

17

10

16

15

10

13

7

5

4

3

44

28

Terrains agricoles

2°) Le projet :

La société METHABAZ envisage de construire l'unité de méthanisation sur une parcelle agricole d'environ 4,3 ha située sur la commune de BOURGOGNE-FRESNE pour laquelle un compromis d'achat a été signé. Il s'agit d'un investissement d'environ 13 M€.

- a) Les déchets organiques utilisés (intrants) provenant d'un rayon de 10 kms autour du site, seront composés pour moitié à peu près de pulpes et radicules de betteraves et betteraves non valorisées provenant de la Sucrerie de Bazancourt ; pour environ 16/17 % chacun, viendront ensuite la paille, menue paille et les effluents de l'entreprise Chamtor ; puis dans des proportions moindres, le fumier de volaille, de bovins, le maïs d'ensilage, les déchets céréaliers et le son de blé.

- b) Le procédé et les installations industrielles : un plan, non définitif, figure en page suivante
 - Réception, stockage et préparation des intrants :
 - Pont bascule et bureaux
 - Stockage des pulpes de betteraves et maïs ensilé en silo couloir
 - Stockage des radicules dans un bâtiment couvert
 - Stockage de la paille et menue paille à l'extérieur
 - Stockage des issus de céréales et du son de blé dans les bennes de transport
 - Cuve de stockage de la biomasse liquide
 - Equipement de préparation et mélange des matières
 - Vis ou pompe d'introduction du mélange dans le digesteur

 - La méthanisation :
 - 3 digesteurs parallèles de technologie voie sèche continue (ouvrages fermés et étanches avec murs et sols béton, toiture métallique, isolant extérieur et bardage extérieur métallique) de chacun 350 m² au sol et 10 m de hauteur.

La température dans les digesteurs est maintenue grâce à une boucle de chauffage alimentée par la chaudière biogaz et par chauffage du mélange entrant. Les digesteurs comportant au minimum une soupape, un disque de rupture et différents capteurs, sont équipés d'un système hydraulique d'agitation lente et d'avancement de la matière.

- 1 post-digester liquide en milieu mésophile (cuve béton isolée, bardage métallique et dôme souple de 18 m de diamètre et 18 m de hauteur) Le post-digester est composé d'un réservoir cylindrique béton semi-enterré contenant la biomasse et surmonté d'un dôme en double membrane plastique contenant le biogaz. L'agitation dans la cuve est assurée par des agitateurs permettant l'homogénéisation de la matière, l'évacuation des bulles de biogaz et la mise en contact de la matière organique avec la flore bactérienne. La membrane intérieure du toit permet le stockage du gaz. La membrane extérieure permet une protection contre les intempéries et les risques de crevaisson.

○ Traitement et valorisation du biogaz :

Le biogaz émanant en continu de la masse en fermentation s'accumule dans l'espace libre au-dessus des digesteurs et post-digester et s'en échappe automatiquement grâce à la différence de masse volumique. Il est ensuite désulfuré par ajout de sel ferrique dans le mélange à méthaniser.

Avant d'être épuré, le biogaz est comprimé pour les performances de l'étape de décarbonatation. Il est ensuite envoyé dans un module d'épuration par lavage à l'eau, PSA ou épuration membranaire. Le procédé d'épuration permet ainsi de séparer le méthane du dioxyde de carbone (offgaz)

Puis, le biométhane est comprimé à la pression du réseau de transport et envoyé vers le poste d'injection qui est exploité par GRTgaz.

Les principales installations d'épuration et de compression seront installées dans des containers métalliques préfabriqués. Les autres installations seront implantées sur une dalle béton.

L'étude de faisabilité réalisée par GRTgaz a montré que la quasi-totalité du biométhane peut être injectée dans le réseau, la consommation dans le secteur étant importante. En cas d'impossibilité d'injection, le biogaz sera valorisé par la chaudière ou détruit en torchère. Le bilan prévisionnel de valorisation du méthane serait le suivant :

- 90% valorisé en injection
- 6% valorisé en interne
- 3% détruit en torchère
- 1% rejeté

Le site sera donc équipé d'une chaudière biogaz qui produira la chaleur nécessaire à l'unité de méthanisation.

Le site sera également équipé d'une torchère de secours et d'une autre torchère pour la destruction éventuelle du biométhane en cas d'impossibilité d'injection dans le réseau.

○ Traitement et stockage du digestat :

Le digestat (liquide et solide) en sortie des digesteurs est envoyé vers une presse à vis.

Le digestat liquide est introduit dans le post-digester où la matière organique continue sa transformation en biogaz. En sortie de post-digester, le digestat liquide est dirigé dans le mélangeur en amont des digesteurs. L'excédent est stocké dans 2 poches de 1 000 m³.

Un volume de marnage de 800 m³ est également disponible dans le post-digester. La capacité de stockage sur site sera donc de 2 800 m³ soit 6 mois d'exploitation et doit permettre de faire face aux périodes d'interdiction d'épandage.

Le digestat solide est stocké dans un bâtiment sur site d'une capacité d'environ 8 600 tonnes. En complément, 2 silos de 2 000 tonnes chacun, de stockage de pulpes, vides en fin d'hiver, seront disponibles.

- Le pilotage de l'installation :

Tous les processus de l'unité seront contrôlés par un automate.

Le système bénéficiera d'une connexion à distance spécifique qui permettra une supervision à distance et un télé-opérage que ce soit par l'exploitant du site ou par un service de support technique. La supervision sera installée dans un local technique.

Un groupe électrogène assurera une alimentation de secours des principaux éléments de sécurité.

- La configuration et l'organisation du site :

L'effectif prévu représentera 3 personnes dont un responsable de site et 2 techniciens.

Les jours et heures de présence du personnel iront du lundi au vendredi de 8h à 18h. Il n'y aura pas d'activité humaine la nuit ni les dimanche et jours fériés. Une intervention humaine sera possible 24h/24 et 7j/7 en cas d'urgence ou d'impératifs majeurs. Il n'y aura pas de périodes de fermeture dans l'année. Un système d'astreinte sera mis en place les week-end et jours fériés.

La réception des entrants et les livraisons seront réalisées en période diurne du lundi au vendredi (8h – 18h) et ponctuellement le samedi matin. Les réceptions et expéditions auront lieu en présence et sous la surveillance d'un des membres du personnel.

Chaque entrée de camion sera enregistrée au niveau du pont bascule.

En raison du caractère biologique du process, les équipements de méthanisation fonctionneront en continu grâce au système d'automatisation.

Le terrain sera clôturé par une clôture de 2 m de hauteur. Des détections incendie et gaz seront installées dans les bâtiments le justifiant. Les alarmes seront reportées sur le téléphone portable du personnel d'astreinte.

c) Le plan d'épandage du digestat :

Le plan d'épandage s'étendra sur 56 communes situées dans les départements de la MARNE et des ARDENNES et sur une surface disponible d'environ 5 370 ha.

METHABAZ restera responsable des opérations de valorisation des digestats, de leur transport, des stockages externes et de la réalisation des épandages.

L'épandage du digestat solide sera réalisé par l'agriculteur ou par une entreprise missionnée par lui à l'aide d'un matériel permettant un dosage précis. METHABAZ missionnera une entreprise pour l'épandage du digestat liquide avec un matériel limitant les risques de volatilisation.

Un suivi agronomique et environnemental du plan d'épandage sera mis en œuvre de manière à apporter un conseil aux agriculteurs.

Le plan d'épandage prendra en compte la sensibilité de certains espaces concernés, les distances d'éloignement par rapport aux cours d'eau, forages, l'aptitude des sols et l'équilibre de la fertilisation selon les cultures.

LE DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE :

Il comporte les documents suivants :

- Une version papier et une clé USB du dossier soumis à enquête produites par la SAS METHABAZ
- Un courrier de saisine de la commune de Bourgogne Fresne
- Une copie de l'arrêté préfectoral
- L'avis de l'Agence régionale de santé Grand Est
- L'arrêté de la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie)
- L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAe Grand Est
- Les réponses aux remarques de la MRAe

1) LE DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE :

Il se présente en 2 volets, un **VOLET A, le DOSSIER ICPE** et un **VOLET B, le PLAN D'EPANDAGE DU DIGESTAT PRODUIT PAR L'UNITE DE METHANISATION**

A) En sa dernière version d'avril 2018, le **dossier ICPE** établi par IMPACT ET ENVIRONNEMENT, comporte outre une note de présentation et des résumés non techniques, 5 chapitres illustrés de figures et tableaux ainsi qu'un plan d'implantation et divers plans de localisation des bâtiments prévus sur le site (à noter que le permis de construire n'était pas déposé).

Chapitre I : il s'agit de la présentation du demandeur, du site et du projet, des procédures d'acceptation et de traçabilité, de l'organisation du site, des rubriques ICPE, d'une présentation de l'enquête publique, des agréments sanitaires au titre du Règlement européen, de la situation vis-à-vis de la loi sur l'eau et de l'article R 122-2 du code de l'environnement (évaluation environnementale ou examen au cas par cas)

Chapitre II : il s'agit de l'étude d'impact, sa présentation, des incidences sur l'environnement, de la justification de la demande d'autorisation, d'une estimation du coût des mesures de prévention ou diminution des risques, des conditions de remise en état du site en fin d'exploitation ainsi que des méthodes et moyens utilisés.

Chapitre III : il s'agit de l'évaluation des risques sanitaires, de l'identification des dangers, de l'évaluation de l'exposition des populations et de la caractérisation des risques.

Chapitre IV : il s'agit de l'étude des dangers ; après description du fonctionnement de l'installation et de l'environnement, l'étude identifie les dangers et risques d'accidents, les analyse et en tire les mesures de prévention et de maîtrise.

Chapitre V : les annexes

- Annexe 1 : plans de masse, des abords et IGN
- Annexe 2 : plan de zonage et règlement du PLU de la commune
- Annexe 3 : lettre du Maire sur l'état des installations en cas d'arrêt d'activité
- Annexe 4 : attestation de propriété
- Annexe 5 : captage de Fresne
- Annexe 6 : étude de bruit
- Annexe 7 : analyse du risque foudre
- Annexe 8 : zones à risque d'explosion et zonage ATEX
- Annexe 9 : bilan des gaz à effet de serre
- Annexe 10 : cartographie de la dispersion des rejets atmosphériques
- Annexe 11 : liste des déchets admis sur le site
- Annexe 12 : économie et financement du projet
- Annexe 13 : note de dimensionnement des bassins
- Annexe 14 : potentiel méthanogène des effluents peu chargés
- Annexe 15 : contrat ENEDIS

B) Le PLAN D'ÉPANDAGE.

Il est élaboré par la Chambre d'Agriculture des Ardennes pour la gestion du digestat généré par l'unité de méthanisation. Il intègre les parcelles de certaines exploitations agricoles fournissant des effluents d'élevage, des sous-produits de cultures ou de la menue paille. La liste des agriculteurs concernés et leurs coordonnées figurent en annexe ainsi qu'un exemple type de convention entre agriculteur et producteur de digestat.

Le plan d'épandage est matérialisé par la liste des parcelles cadastrales mises à disposition par les exploitants, une carte des types de sols rencontrés, une carte de situation de ces parcelles et l'aptitude des sols à l'épandage et un conseil de fertilisation azotée.

Un cahier d'épandage doit être tenu obligatoirement par l'exploitant à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le plan d'épandage comporte 10 chapitres :

Chapitre I : Introduction

Chapitre II : Quantité de digestat produite

Chapitre III : valeur fertilisante du digestat

Chapitre IV : recensement des parcelles disponibles

Chapitre V : modalités d'épandage

Chapitre VI : conformité règlementaire du projet

Chapitre VII : impact sur l'environnement

Chapitre VIII : étude des dangers

Chapitre IX : conclusion

Chapitre X : les annexes

2) L'ARRÊTÉ PREFECTORAL :

En date du 2 mai 2018, AP n° 2018-EP-52-IC, il rappelle les articles du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques, l'ordonnance 2017-80 et le décret 2017-81 du 26/01/2017 relatifs à l'autorisation environnementale, la demande de la SAS METHABAZ, les documents annexés, et arrête les détails de la présente enquête publique.

3) L'AVIS DE L'ARS GRAND EST : non daté

- a) Le service local de l'ARS juge le dossier présenté complet et régulier pour les aspects sanitaires liés à la protection de la ressource en eau et à la santé des riverains. Il recommande toutefois la consultation des services locaux de l'ARS des Ardennes.

- b) Après description du projet, il se déclare favorable à la réalisation de celui-ci. Il avalise le projet au regard de la protection de la ressource en eau, de l'impact sur la santé humaine aux niveaux du bruit, des émissions atmosphériques, des odeurs et des rejets et émissions de l'installation.

4) L'arrêté de la DRAC :

En date du 28 juillet 2017, n° SRA2017/C348, le Service régional de l'archéologie arrête les détails de la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le terrain devant faire l'objet des travaux.

5) L'AVIS DE LA MRAe Grand Est :

En date du 12 avril 2018, après saisine en date du 16/02/2018, la MRAe indique que le dossier a été reçu complet et qu'elle a saisi l'ARS et le Préfet de la Marne.

Elle précise que son avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet.

Après avoir rappelé le contexte et présenté le projet, la MRAe indique que le dossier aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux majeurs du projet qui sont principalement la production d'énergie renouvelable, la lutte contre le changement climatique, la protection de la santé humaine, la prévention des nuisances et la protection de la ressource en eau.

La MRAe analyse ensuite les effets potentiels du projet au regard de l'environnement : traçabilité des déchets, rejets atmosphériques et impacts sanitaires, sur l'eau, le sol et le sous-sol, les odeurs, le trafic routier, le bruit, le paysage, les milieux naturels et la remise en état en fin d'exploitation.

Après avoir rappelé les mesures prévues par le porteur de projet pour la maîtrise des risques d'accidents, elle estime que celles présentées sont de nature à minimiser les impacts du projet sur l'environnement. L'autorité environnementale s'est toutefois interrogée sur le bilan énergétique net du processus, sur le risque d'introduction de déchets non conformes et sur les raisons qui ont conduit à brûler du gaz non épuré dans la chaudière.

L'autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant :

- **De compléter l'étude d'impact par une évaluation de la production énergétique nette de l'installation, depuis la production des intrants jusqu'à l'épandage des digestats ;**
- **De préciser les contrôles prévus pour les sous-produits provenant d'animaux (fumiers, lisiers ...) pour s'assurer de la compatibilité des intrants et digestats avec les exigences réglementaires et environnementales ;**
- **De reconsidérer le choix de brûler du biogaz non épuré dans la chaudière ;**
- **De stocker les substances les plus odorantes, notamment les fumiers de bovins et de poules, dans des bâtiments fermés ;**
- **De communiquer systématiquement le plan prévisionnel d'épandage aux industriels et agriculteurs appelés à épandre sur les mêmes parcelles et donc concernés par la superposition, afin d'éviter tout apport excessif d'effluent et de pérenniser les épandages.**

Elle recommande également à l'inspection des installations classées et à l'autorité préfectorale :

- **De traduire en prescriptions les propositions de renforcement des contrôles des sous-produits provenant d'animaux et d'imposer des contrôles inopinés réguliers par un organisme tiers ;**
- **De prescrire le brûlage du seul biométhane dans la chaufferie ;**
- **De prescrire la mise en place d'un jury de nez et des relevés réguliers des niveaux d'odeurs ressentis dans les communes voisines, par du personnel formé, avec envoi de rapports trimestriels à l'administration et en mairies.**

6) LES REPONSES AUX REMARQUES DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

En date du 25 avril 2018, METHABAZ a répondu point par point aux remarques de la MRAe.

- METHABAZ s'engage à respecter les bonnes pratiques mentionnées dans le guide INERIS « Vers une méthanisation propre, sûre et durable – recueil de bonnes pratiques en méthanisation agricole »

Notamment, éloignement des tiers (550 m au cas présent) réalisation d'un état initial des odeurs avant mise en service, présence d'une torchère de capacité suffisante et à déclenchement automatique, mise en place d'un programme de maintenance préventive, installation d'un groupe électrogène de secours.

- L'évaluation de la production énergétique nette de l'installation, depuis la production des intrants jusqu'à l'épandage des digestats, est déjà présente dans le dossier ICPE, § II.3.14.
- Les contrôles prévus pour les sous-produits provenant d'animaux (fumiers, lisiers etc ...) sont décrits dans le dossier ICPE § I.4
METHABAZ explique que ces matières sont à fort pouvoir méthanogène. Il sera mis en place un procédé thermophile en voie sèche avec un fort pouvoir hygiénisant. Un agrément sanitaire sera adressé au Préfet en tout état de cause.
- Un contrôle annuel des valeurs limites de rejets atmosphériques sera mis en place conformément aux dispositions qui seront prise dans l'arrêté préfectoral.
- Concernant le brûlage du seul biométhane dans la chaufferie, METHABAZ rejette ce choix. Environnementalement et économiquement, il n'y a pas d'intérêt à brûler du seul biométhane dans la chaudière. Le biogaz sera désulfuré. La chaudière sera de faible puissance.
- METHABAZ juge qu'il n'est pas utile que le stockage des fumiers de bovins et de poules soit réalisé dans des bâtiments fermés. Elle explique que le site n'en recevra en moyenne que 1 150 tonnes par an et que leur exploitation sera faite en flux tendu. Le bâtiment de réception de ces matières sera couvert.
- Un état initial des odeurs sera réalisé avant début d'exploitation, puis dans l'année qui suit la mise en service. La mise en place d'un jury de nez ne se justifie pas.
- La réglementation impose la réalisation d'un programme prévisionnel annuel des épandages pour chaque exploitation réceptrice avec en outre, une étude de superposition d'épandage avec les effluents d'élevage en intégrant les données de la Chambre d'Agriculture. Il est rappelé que la surface « épandable » est de 5 370 ha pour une surface totale disponible de 5 438 ha.

- Un contrôle des eaux pluviales sera réalisé annuellement sauf prescription différente demandée dans l'arrêté préfectoral. Un plan de gestion des eaux est présenté sur le plan en annexe 01d du dossier ICPE.
- METHABAZ étant dépendant de la saisonnalité des productions agricoles ainsi que des contraintes réglementaires et économiques pour l'épandage des digestats, ne peut pas toujours adapter ses approvisionnements et livraisons. Il y aura nécessairement des pointes de trafic.
- Il est prévu une campagne de mesure de bruit dans l'environnement sur les points du dossier LP1, LP2, ZER1 et ZER2.

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

1) Organisation :

Les détails d'organisation, les dates et la prolongation de l'enquête sont détaillés au paragraphe L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Comme indiqué dans le procès-verbal de synthèse joint au présent rapport, l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions d'organisation matérielle à la mairie de BOURGOGNE-FRESNE du 4 juin 2018 au 17 juillet 2018, soit 44 jours consécutifs.

La publicité de l'enquête publique a été correctement et réglementairement assurée, avant et pendant l'enquête, sur le site, dans les annonces légales de 2 journaux et par voie d'affichages municipaux ainsi que j'ai pu le constater.

J'ai assuré 6 permanences de 3 heures chacune dont une le jour de l'ouverture de l'enquête et une le jour de la clôture, à des jours et heures permettant au public de s'exprimer.

L'intégralité du dossier était consultable en mairie les jours d'ouverture au public, en format papier et de façon dématérialisée sur un ordinateur ainsi que sur le site internet des services de l'Etat grâce à une adresse dédiée.

2) Déroulement de l'enquête :

J'étais présent le lundi 4 juin 2018, 1^{er} jour de l'enquête de 9h à 12h et j'ai coté et paraphé le 1^{er} registre papier destiné à recueillir les observations ainsi que le mardi 17 juillet de 15h à 18h, dernier jour de l'enquête, et j'ai clôturé les trois registres papier ouverts.

Les 4 autres permanences ont été les suivantes :

- Mardi 12 juin de 15h à 18h
- Jeudi 21 juin de 9h à 12h
- Samedi 30 juin de 9h à 12h
- Vendredi 6 juillet de 15h à 18h

L'enquête a été fortement médiatisée, le journal L'UNION, la radio France Bleu Champagne et France 3 Champagne Ardenne se sont déplacés (cf. 2 articles de presse joints). Les avis se sont répandus sur les réseaux sociaux.

250 personnes se sont rassemblées fin juin pour une réunion d'information au gymnase de Bourgogne-Fresne.

Des manifestations ont eu lieu. Les représentants de METHABAZ ont été sollicités de même que les élus par des opposants au projet regroupés en association, et les observations et remarques ont été nombreuses.

Le 4 juillet, le maire de Bourgogne-Fresne a mis en place une commission d'élus sur le sujet de l'installation de l'unité de méthanisation. Par une délibération en date du 24/07/2018, la commune a émis son avis sur le projet (copie jointe)

Le 5 juillet, la Communauté Urbaine du GRAND REIMS a été saisie au titre de sa compétence Développement Durable par Monsieur le Préfet de la Marne pour émettre un avis sur le dossier de création de l'unité de méthanisation.

Monsieur le Préfet a été interpellé sur le dossier, de même que Madame la Députée BEAUVAIS, Monsieur le Sénateur DETRAIGNE et des conseillers départementaux.

3) Les observations :

J'ai établi un procès-verbal de synthèse que j'ai remis en mains propres à Monsieur à LIESCH, Président de METHABAZ le 27 juillet 2018 (en annexe)

Il comporte une synthèse des nombreuses observations du public, celles des communes principalement sur le sujet de l'épandage et les miennes propres.

a) Observations émises par le public :

La synthèse des observations du public (210 au total) est la suivante :

- 23 personnes ont déposé des observations sur les 3 registres « papier » ouverts
- 26 courriers papier m'ont été remis, déposés ou envoyés en mairie

- 161 mails ont été transmis sur le site internet de l'Etat, lesquels ont été imprimés et agrafés dans les registres. Ils émanent pour beaucoup de l'association d'opposants qui revendique 131 membres.

Il apparaît toutefois après dépouillement et relecture qu'un certain nombre de mails identiques, favorables ou non au projet, ont été envoyés à plusieurs jours d'intervalle soit par les mêmes personnes soit par 2, 3 ou 4 membres d'un même foyer à quelques minutes l'un de l'autre.

Environ 20 % des intervenants se sont déclarés favorables au projet (44)

Pour les autres, un pourcentage se déclare farouchement hostile au projet mais la majorité des 80 % restants approuve dans son ensemble le principe de la méthanisation en rejetant la localisation du site retenu pour diverses raisons reprises ci-après.

Enfin, la majorité des intervenants réside dans la commune de Bourgogne-Fresne, souvent dans l'ex-commune de Fresne les Reims.

Les principaux thèmes soulevés par les personnes qui se sont exprimées défavorablement sont résumés ainsi qu'il suit :

- Totale absence de présentation du projet par les initiateurs et par les élus
- Trop grande proximité des premières habitations de Fresne induisant une perte de valeur de celles-ci en cas de revente.
- Demande de stockage des intrants dans des bâtiments clos et couverts
- Brûlage de gaz épurés uniquement
- Pollution en cas de fuite accidentelle d'intrants ou digestats liquides vers la rivière souterraine et la nappe phréatique proches.
- Arborisation du site
- N'autoriser que des intrants d'origine végétale
- Comment s'effectuera la surveillance du tonnage d'intrants ?
- Augmentation d'un trafic de poids lourds déjà insupportable
- Pourquoi ne pas utiliser les surfaces de l'ex BA 112 ? et dans le même ordre d'idée, pourquoi les terrains disponibles en zone industrielle à Bazancourt n'ont-ils pu être mis à disposition ?

- Quelle est la durée de vie des digesteurs et, en cas d'arrêt d'activité, seront-ils démantelés ?
- Nuisances olfactives supplémentaires et sonores par le fonctionnement 24h/24 (également par les avertisseurs sonores HF des matériels roulants en manœuvres sur le site)
- Risque d'apparition de nuisibles (insectes, rongeurs...)
- Impact du projet sur la faune (chiroptères, busards cendrés ...)

2 mails figurent en pièces jointes, ils synthétisent globalement l'ensemble des problèmes soulevés.

b) **Concernant le volet épandage**, à ce jour, les réponses de 21 communes m'ont été transmises (cf tableau) :

- 14 se sont déclarées favorables au projet,
- 5 se sont déclarées défavorables (Val de Vesle, Boult sur Suippe, Somme-Vesle, Ludes et Isles sur Suippe) : par craintes de nouvelles nuisances olfactives, augmentation du trafic des poids lourds, risque de contamination des sols en antibiotiques et micropolluants organiques et demande de combustion du biogaz, demande de rapports environnementaux notamment sur les rejets atmosphériques,
- 2 se sont déclarées favorables sous réserve de : porter une attention particulière aux conditions d'épandage et d'interdire celui-ci dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de la commune de Lavannes ; stocker les pulpes de betterave, fientes de poulet et déjections bovines dans des bâtiments fermés pour la commune de Witry lès Reims.

Les réponses défavorables ou favorables avec réserves sont jointes au présent rapport.

- c) **A titre personnel**, mes interrogations sont identiques à celles du public, à celles de la commune de Bourgogne-Fresne et à celles des communes concernées par le plan d'épandage ; elles ont été exprimées ci-avant par les uns ou les autres et rejoignent certaines indiquées par la Mission régionale d'autorité environnementale dans ses recommandations :
- Compléter l'étude d'impact par une évaluation de la production énergétique nette
 - Préciser les contrôles prévus pour les sous-produits provenant d'animaux (fumiers, lisiers...)
 - Reconsidérer le choix de brûler du biogaz non épuré dans la chaudière
 - Stocker les substances les plus odorantes dans des bâtiments fermés

J'y ajoute les questions suivantes :

- Le nettoyage des bennes en sortie de site sera-t-il rendu obligatoire après livraison ?
- Y a-t-il eu intervention d'un hydrogéologue ?
- Votre dossier fait mention d'une demande de la commune de Bazancourt de déplacement du site. Quelles sont les raisons ayant motivé cette demande de déplacement ?

- d) Le 9 août, j'ai reçu les réponses du porteur de projet au procès-verbal de synthèse. Le mémoire en réponse, en copie, reprend sur 30 pages la totalité des observations présentées par le public, la MRAe, et les communes. Les thèmes ont été regroupés. La synthèse des réponses est la suivante :

Remarque 1 : concernant l'absence totale de présentation du projet par les initiateurs de celui-ci et les élus, METHABAZ reconnaît le manque de communication préalablement à l'enquête publique.

Remarque 2 : concernant la trop grande proximité du site par rapport aux premières habitations, METHABAZ explique à nouveau les critères qui devaient être réunis et qui ont conduit au choix du site. Le porteur de projet indique également que les dispositifs prévus devraient permettre d'éviter les nuisances pour les riverains et par conséquent, la dévaluation des biens immobiliers.

Remarque 3 : concernant le stockage des intrants, le porteur de projet énonce par catégorie les modalités de stockage et n'estime pas nécessaire de reconsidérer ses choix en la matière sauf si les dispositions adoptées s'avéraient insuffisantes.

Remarque 4 : concernant le choix de brûler du biogaz dans la chaudière, METHABAZ indique à nouveau que le gaz qui sera brûlé dans la chaudière ou la torchère n'est pas du biogaz brut mais du biogaz désulfuré. La chaudière a une faible puissance et le biogaz brûlé est pauvre en oxyde de soufre dans les fumées. Par ailleurs, une étude de l'INERIS précise que le gaz de combustion ne présente pas de risque particulier pour l'environnement ou la santé.

Remarque 5 : concernant les fuites accidentelles d'intrants ou digestats liquides, l'initiateur du projet indique qu'un certain nombre de dispositions ont été prises pour empêcher ce risque d'accident (citermes souples étanches, zones imperméables, bacs de rétention)

Remarque 6 : concernant l'arborisation du site, elle est prévue et précisée dans le permis de construire.

Remarque 7 : concernant les intrants d'origine autre que végétale, METHABAZ précise que la majeure partie des déchets sera d'origine végétale. Les sous-produits animaux acceptés, environ 3 %, seront des déjections animales (fumiers, lisiers) et leur traitement est soumis à des règles CE strictes et à un agrément. Ces produits ont un pouvoir méthanogène intéressant.

Remarque 8 : concernant la surveillance du tonnage d'intrants, le porteur de projet établit la liste des modalités mises en place à ce titre ainsi que les rapports d'information obligatoires au préfet et au maire de la commune d'implantation par l'intermédiaire de la CSS (commission de suivi de site) qui sera mise en place. METHABAZ rappelle que depuis le 6 juin 2018, dans son cas, le seuil de 100 t / jour est maintenant soumis au régime de l'enregistrement.

Remarque 9 : concernant l'augmentation du trafic de poids lourds, l'impact sera limité du fait d'une meilleure organisation du transport en particulier de pulpe de betteraves car les camions de livraison de betteraves livreront la pulpe sur le site METHABAZ alors qu'auparavant ils repartaient à vide. Le chemin agricole d'accès au site sera aménagé. En outre, une partie des intrants arrivera par les chemins d'association foncière.

Remarque 10 : concernant l'utilisation de l'ex BA 112, ce site est excentré par rapport aux exploitations agricoles apporteurs de matières, les intrants auraient traversés les communes de Pomacle et Fresne et aucun réseau de gaz de débit suffisant n'existe à proximité.

Remarque 11 : concernant la durée de vie des digesteurs et leur démantèlement, METHABAZ indique une durée de vie de 15 ans (minimum) qui correspond à la durée du contrat d'achat du biométhane. A l'issue de cette période, l'installation poursuivra son activité ou cessera son exploitation. Plusieurs pistes sont envisageables après démantèlement du site pour de nouvelles affectations ou mise en sécurité du site.

Remarque 12 : concernant les nuisances sonores, seuls certains équipements fonctionneront 24 h / 24. Les aménagements du site, voiles de béton et merlons auront un effet d'écran acoustique. Les équipements fonctionnant en continu seront dans des enceintes fermées et isolées. Pour les nuisances olfactives, un an après la mise en service, l'exploitant procédera à un état des odeurs perçues dans l'environnement. Le cas échéant, des mesures complémentaires seraient alors prises.

Remarque 13 : concernant le risque d'apparitions de nuisibles, il n'y a pas de raison de le craindre compte tenu des modalités de stockage et d'exploitation des matières. Un contrat de surveillance et de prévention sera mis en place.

Remarque 14 : concernant l'impact du projet sur la faune, celui-ci ne devrait pas engendrer d'incidence majeure. L'accueil et le nichage sont assez limités sur la zone.

Remarque 15 : concernant le risque de contamination des sols par l'épandage, l'analyse des digestats doit permettre de valider leur composition et le respect des seuils réglementaires et ainsi garantir l'innocuité de ceux-ci.

Remarque 16 : concernant la demande de rapports environnementaux, METHABAZ est favorable à la mise en œuvre d'une commission de suivi de site (CSS) qui est du ressort de la préfecture.

Remarque 17 : concernant les interdictions d'épandage demandées par la commune de Lavannes, l'épandage n'est pas interdit dans le périmètre de protection éloignée.

Remarque 18 : concernant la demande d'une évaluation de la production énergétique nette du projet, celle-ci figure déjà dans le dossier présenté (§ II.3.14) Elle fait ressortir un solde largement positif.

Remarque 19 : concernant le contrôle d'entrée des sous-produits d'origine animale, leur utilisation est encadrée par une réglementation européenne. Les déjections animales ne pourront provenir que d'une liste fermée d'élevages sains tenue à jour dans le dossier d'agrément.


Remarque 20 : concernant le nettoyage des bennes en sortie de site, il ne sera pas systématique.

Remarque 21 : concernant l'intervention d'un hydrogéologue, il n'y en a pas eu, mais une étude géotechnique a été réalisée et des piézomètres ont été installés ; ceux-ci, enterrés respectivement à 10 m et 8,30 m de profondeur depuis 2017 n'ont pas été atteints par la nappe phréatique.

Remarque 22 : concernant le déplacement du site de Bazancourt à Bourgogne-Fresne, METHABAZ explique le refus de Cristal Union de délivrance d'une convention de passage sur un terrain à Bazancourt ayant motivé la recherche d'un autre terrain.

L'ensemble des données, réponses, avis et observations contenus dans ce rapport me permet d'établir mes conclusions et d'émettre mon avis final dans le document particulier ci-après.

A Châlons en Champagne le 21 août 2018,


Jean-Pierre GRANJON
commissaire enquêteur
Champagne Régionale
Champagne Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

*Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale
de création d'une unité de méthanisation sur la commune de
BOURGOGNE-FRESNE avec épandage*

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Jean-Pierre GRANJON

Introduction :

La société METHABAZ souhaite construire une unité de valorisation de matières organiques par méthanisation.

Le projet est situé sur la commune de BOURGOGNE-FRESNE. Différents plans annexés au rapport précisent la localisation de ce projet sur le territoire ainsi que par rapport au projet de PLU de la commune de BOURGOGNE-FRESNE, sur le territoire de l'ex-commune de FRESNE LES REIMS.

L'objectif est d'injecter dans le réseau de transport de gaz naturel le biogaz produit à hauteur d'environ 45 GWh / an. Le digestat sera épandu sur les terres agricoles de 30 communes ardennaises et 26 communes marnaises.

L'installation est prévue pour valoriser 36 400 t/an de biomasse (environ 99,7 t/jour) provenant d'un rayon de 10 kms autour du site.

Après méthanisation et séparation de phase, il sera produit annuellement une quantité de digestat solide d'environ 23 800 tonnes, stockée sur site dans un bâtiment couvert et sur aire bétonnée avec récupération des jus, et de digestat liquide d'environ 5 500 tonnes, également stocké sur site dans des fosses étanches.

1°) Les acteurs du projet :

La société METHABAZ, 5 rue du Ragonet à WARMERIVILLE (51110) est une société par actions simplifiée (SAS) au capital actuel de 23 000 € créée en 2016 en continuité d'une association créée en 2012 par un collectif d'agriculteurs.

Elle regroupe 31 agriculteurs répartis sur les départements de la MARNE et des ARDENNES sur une surface agricole représentant environ 3 700 ha et qui détiennent actuellement 80 % du capital social, 20 % étant détenus par ENGIE.

2°) Le projet :

La société METHABAZ envisage de construire l'unité de méthanisation sur une parcelle agricole d'environ 4,3 ha située sur la commune de BOURGOGNE-FRESNE pour laquelle un compromis d'achat a été signé. Il s'agit d'un investissement d'environ 13 M€.

Le contexte réglementaire :

La SAS METHABAZ représentée par son Président Monsieur Benoit LIESCH et par Monsieur Adrien ZYNGERMAN, a déposé une demande d'autorisation environnementale à la Direction départementale des territoires (DDT) du département de la MARNE le 23 juin 2017.

La demande concerne la création d'une unité de méthanisation pour la valorisation de matières organiques avec traitement du biogaz produit et injection du biométhane dans le réseau GRDF, sur la commune de BOURGOGNE-FRESNE au lieudit Le Cri, avec épandage sur les territoires de 56 communes.

Le projet présenté, relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et étant soumis, à la date de dépôt de la demande, au régime de l'autorisation environnementale, doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article R 181-36 du code de l'environnement.

Le 5 avril 2018, le Préfet de la MARNE (DDT) a saisi le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE d'une demande de désignation d'un commissaire enquêteur.

Par décision en date du 11 avril 2018, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Vice-Présidente du tribunal administratif.

Le 18 avril, la DDT a proposé à Monsieur le Maire de BOURGOGNE-FRESNE les dates de l'enquête publique ainsi que les jours et heures de permanence.

Le 2 mai 2018, Monsieur le Préfet de la MARNE (Direction départementale des territoires) a arrêté l'ouverture de l'enquête publique et en a défini les détails AP n° 2018-EP-52-IC (cf. copie jointe)

L'enquête est prévue pour se dérouler du lundi 4 juin au vendredi 6 juillet inclus.

Le 9 mai 2018, le dossier accompagné de l'avis de l'autorité environnementale m'a été remis.

J'ai pris contact avec Monsieur LEMOINE, maire de BOURGOGNE-FRESNE, mairie du siège de l'enquête, et Monsieur KARIGER, maire délégué ainsi qu'avec Messieurs LIESCH, Président de METHABAZ et ZYNGERMAN, chargé du projet.

J'ai rencontré Monsieur ZYNGERMAN et Monsieur RAHMOUNI, d'ENGIE, le 15 mai afin d'obtenir des précisions sur le projet.

Ensuite, considérant la forte médiatisation du sujet, les manifestations organisées ainsi que les nombreuses remarques et observations reçues pendant l'enquête publique, la création d'une commission d'élus sur le projet, les courriers en pièces jointes de Monsieur le maire de BOURGOGNE-FRESNE et de Madame la Présidente du GRAND REIMS, j'ai suggéré une prolongation de la durée de l'enquête publique.

Le porteur de projet, par un mail de M. ZYNGERMAN le 4 juillet, n'a pas émis d'objection.

Par arrêté en date du 5 juillet 2018 (AP n° 2018-EP-82-IC), Monsieur le Préfet, sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la MARNE, a prolongé l'enquête publique jusqu'au 17 juillet inclus et fixé un sixième jour de permanence (cf. copie en annexe)

Un délai supplémentaire pour rendre le rapport et les conclusions est accordé jusqu'au 24 août 2018.

La publicité de l'enquête publique a été correctement et réglementairement assurée, avant et pendant l'enquête, sur le site, dans les annonces légales de 2 journaux et par voie d'affichages municipaux ainsi que j'ai pu le constater.

J'ai assuré 6 permanences de 3 heures chacune dont une le jour de l'ouverture de l'enquête et une le jour de la clôture, à des jours et heures permettant au public de s'exprimer.

L'intégralité du dossier était consultable en mairie les jours d'ouverture au public, en format papier et de façon dématérialisée sur un ordinateur ainsi que sur le site internet des services de l'Etat grâce à une adresse dédiée.

Le procès-verbal de synthèse a été remis au porteur de projet le 27 juillet 2018.

Le mémoire en réponse m'a été transmis le 9 août 2018.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et en conformité avec les textes et les dispositions contenues dans les deux arrêtés préfectoraux.

Le dossier d'enquête publique :

Il comporte les documents suivants :

- Une version papier et une clé USB du dossier soumis à enquête produites par la SAS METHABAZ
- Un courrier de saisine de la commune de Bourgogne Fresne
- Une copie de l'arrêté préfectoral
- L'avis de l'Agence régionale de santé Grand Est
- L'arrêté de la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie)
- L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAe Grand Est
- Les réponses aux remarques de la MRAe

1) LE DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE :

Il se présente en 2 volets, un **VOLET A, le DOSSIER ICPE** et un **VOLET B, le PLAN D'EPANDAGE DU DIGESTAT PRODUIT PAR L'UNITE DE METHANISATION**

A) En sa dernière version d'avril 2018, **le dossier ICPE** établi par IMPACT ET ENVIRONNEMENT, comporte outre une note de présentation et des résumés non techniques, 5 chapitres illustrés de figures et tableaux ainsi qu'un plan d'implantation et divers plans de localisation des bâtiments prévus sur le site (à noter que le permis de construire n'était pas déposé).

Chapitre I : il s'agit de la présentation du demandeur, du site et du projet, des procédures d'acceptation et de traçabilité, de l'organisation du site, des rubriques ICPE, d'une présentation de l'enquête publique, des agréments sanitaires au titre du Règlement européen, de la situation vis-à-vis de la loi sur l'eau et de l'article R 122-2 du code de l'environnement (évaluation environnementale ou examen au cas par cas)

Chapitre II : il s'agit de l'étude d'impact, sa présentation, des incidences sur l'environnement, de la justification de la demande d'autorisation, d'une estimation du coût des mesures de prévention ou diminution des risques, des conditions de remise en état du site en fin d'exploitation ainsi que des méthodes et moyens utilisés.

Chapitre III : il s'agit de l'évaluation des risques sanitaires, de l'identification des dangers, de l'évaluation de l'exposition des populations et de la caractérisation des risques.

Chapitre IV : il s'agit de l'étude des dangers ; après description du fonctionnement de l'installation et de l'environnement, l'étude identifie les dangers et risques d'accidents, les analyse et en tire les mesures de prévention et de maîtrise.

Chapitre V : les annexes

- Annexe 1 : plans de masse, des abords et IGN
- Annexe 2 : plan de zonage et règlement du PLU de la commune
- Annexe 3 : lettre du Maire sur l'état des installations en cas d'arrêt d'activité
- Annexe 4 : attestation de propriété
- Annexe 5 : captage de Fresne
- Annexe 6 : étude de bruit
- Annexe 7 : analyse du risque foudre
- Annexe 8 : zones à risque d'explosion et zonage ATEX
- Annexe 9 : bilan des gaz à effet de serre
- Annexe 10 : cartographie de la dispersion des rejets atmosphériques
- Annexe 11 : liste des déchets admis sur le site
- Annexe 12 : économie et financement du projet
- Annexe 13 : note de dimensionnement des bassins
- Annexe 14 : potentiel méthanogène des effluents peu chargés
- Annexe 15 : contrat ENEDIS

B) Le PLAN D'ÉPANDAGE.

Il est élaboré par la Chambre d'Agriculture des Ardennes pour la gestion du digestat généré par l'unité de méthanisation. Il intègre les parcelles de certaines exploitations agricoles fournissant des effluents d'élevage, des sous-produits de cultures ou de la menue paille. La liste des agriculteurs concernés et leurs coordonnées figurent en annexe ainsi qu'un exemple type de convention entre agriculteur et producteur de digestat.

Le plan d'épandage est matérialisé par la liste des parcelles cadastrales mises à disposition par les exploitants, une carte des types de sols rencontrés, une carte de situation de ces parcelles et l'aptitude des sols à l'épandage et un conseil de fertilisation azotée.

Un cahier d'épandage doit être tenu obligatoirement par l'exploitant à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le plan d'épandage comporte 10 chapitres :

Chapitre I : Introduction

Chapitre II : Quantité de digestat produite

Chapitre III : valeur fertilisante du digestat

Chapitre IV : recensement des parcelles disponibles

Chapitre V : modalités d'épandage

Chapitre VI : conformité réglementaire du projet

Chapitre VII : impact sur l'environnement

Chapitre VIII : étude des dangers

Chapitre IX : conclusion

Chapitre X : les annexes

En conclusion, il s'agit d'un dossier complet, professionnel, documenté, étayé, et abordable si l'on veut toutefois se limiter à la note de présentation et au résumé non techniques plutôt complets.

La description du projet, l'analyse des risques, les divers impacts sur l'environnement, les accidents potentiels y sont analysés.

Les avis et observations :

1) L'avis de la MRAe et les réponses du donneur d'ouvrage :

Ils sont rappelés ci-après :

Après avoir rappelé le contexte et présenté le projet, la MRAe indique que le dossier présenté aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux majeurs du projet qui sont principalement la production d'énergie renouvelable, la lutte contre le changement climatique, la protection de la santé humaine, la prévention des nuisances et la protection de la ressource en eau.

La MRAe analyse ensuite les effets potentiels du projet au regard de l'environnement : traçabilité des déchets, rejets atmosphériques et impacts sanitaires, sur l'eau, le sol et le sous-sol, les odeurs, le trafic routier, le bruit, le paysage, les milieux naturels et la remise en état en fin d'exploitation.

Après avoir rappelé les mesures prévues par le porteur de projet pour la maîtrise des risques d'accidents, elle estime que celles présentées sont de nature à minimiser les impacts du projet sur l'environnement. L'autorité environnementale s'est toutefois interrogée sur le bilan énergétique net du processus, sur le risque d'introduction de déchets non conformes et sur les raisons qui ont conduit à brûler du gaz non épuré dans la chaudière.

L'autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant :

- **De compléter l'étude d'impact par une évaluation de la production énergétique nette de l'installation, depuis la production des intrants jusqu'à l'épandage des digestats ;**
- **De préciser les contrôles prévus pour les sous-produits provenant d'animaux (fumiers, lisiers ...) pour s'assurer de la compatibilité des intrants et digestats avec les exigences réglementaires et environnementales ;**
- **De reconsidérer le choix de brûler du biogaz non épuré dans la chaudière ;**
- **De stocker les substances les plus odorantes, notamment les fumiers de bovins et de poules, dans des bâtiments fermés ;**

- **De communiquer systématiquement le plan prévisionnel d'épandage aux industriels et agriculteurs appelés à épandre sur les mêmes parcelles et donc concernés par la superposition, afin d'éviter tout apport excessif d'effluents et de pérenniser les épandages.**

Elle recommande également à l'inspection des installations classées et à l'autorité préfectorale :

- **De traduire en prescriptions les propositions de renforcement des contrôles des sous-produits provenant d'animaux et d'imposer des contrôles inopinés réguliers par un organisme tiers ;**
- **De prescrire le brûlage du seul biométhane dans la chaufferie ;**
- **De prescrire la mise en place d'un jury de nez et des relevés réguliers des niveaux d'odeurs ressentis dans les communes voisines, par du personnel formé, avec envoi de rapports trimestriels à l'administration et en mairies.**

2) LES REPONSES AUX REMARQUES DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

- METHABAZ s'engage à respecter les bonnes pratiques mentionnées dans le guide INERIS « Vers une méthanisation propre, sûre et durable – recueil de bonnes pratiques en méthanisation agricole »

Notamment, éloignement des tiers (550 m au cas présent) réalisation d'un état initial des odeurs avant mise en service, présence d'une torchère de capacité suffisante et à déclenchement automatique, mise en place d'un programme de maintenance préventive, installation d'un groupe électrogène de secours.

- L'évaluation de la production énergétique nette de l'installation, depuis la production des intrants jusqu'à l'épandage des digestats, est déjà présente dans le dossier ICPE, & II.3.14.
- Les contrôles prévus pour les sous-produits provenant d'animaux (fumiers, lisiers etc ...) sont décrits dans le dossier ICPE & I.4
METHABAZ explique que ces matières sont à fort pouvoir méthanogène. Il sera mis en place un procédé thermophile en voie sèche avec un fort pouvoir hygiénisant. Un agrément sanitaire sera adressé au Préfet en tout état de cause.

- Un contrôle annuel des valeurs limites de rejets atmosphériques sera mis en place conformément aux dispositions qui seront prise dans l'arrêté préfectoral.
- Concernant le brûlage du seul biométhane dans la chaufferie, METHABAZ rejette ce choix. Environnementalement et économiquement, il n'y a pas d'intérêt à brûler du seul biométhane dans la chaudière. Le biogaz sera désulfuré. La chaudière sera de faible puissance.
- METHABAZ juge qu'il n'est pas utile que le stockage des fumiers de bovins et de poules soit réalisé dans des bâtiments fermés. Elle explique que le site n'en recevra en moyenne que 1 150 tonnes par an et que leur exploitation sera faite en flux tendu. Le bâtiment de réception de ces matières sera couvert.
- Un état initial des odeurs sera réalisé avant début d'exploitation, puis dans l'année qui suit la mise en service. La mise en place d'un jury de nez ne se justifie pas.
- La réglementation impose la réalisation d'un programme prévisionnel annuel des épandages pour chaque exploitation réceptrice avec en outre, une étude de superposition d'épandage avec les effluents d'élevage en intégrant les données de la Chambre d'Agriculture. Il est rappelé que la surface « épandable » est de 5 370 ha pour une surface totale disponible de 5 438 ha.
- Un contrôle des eaux pluviales sera réalisé annuellement sauf prescription différente demandée dans l'arrêté préfectoral. Un plan de gestion des eaux est présenté sur le plan en annexe 01d du dossier ICPE.
- METHABAZ étant dépendant de la saisonnalité des productions agricoles ainsi que des contraintes réglementaires et économiques pour l'épandage des digestats, ne peut pas toujours adapter ses approvisionnements et livraisons. Il y aura nécessairement des pointes de trafic.
- Il est prévu une campagne de mesure de bruit dans l'environnement sur les points du dossier LP1, LP2, ZER1 et ZER2.

2) L'avis de l'ARS :

Le service local de l'ARS a jugé le dossier complet et s'est déclaré favorable à la réalisation du projet.

3) L'avis du public :

Le public s'est exprimé en grand nombre et a fait entendre sa voix directement et par l'intermédiaire d'une association d'opposants, auprès de la presse et sur les réseaux sociaux.

Les principales observations sont rappelées :

- Totale absence de présentation du projet par les initiateurs et par les élus
- Trop grande proximité des premières habitations de Fresne induisant une perte de valeur de celles-ci en cas de revente.
- Demande de stockage des intrants dans des bâtiments clos et couverts
- Brûlage de gaz épurés uniquement
- Pollution en cas de fuite accidentelle d'intrants ou digestats liquides vers la rivière souterraine et la nappe phréatique proches.
- Arborisation du site
- N'autoriser que des intrants d'origine végétale
- Comment s'effectuera la surveillance du tonnage d'intrants ?
- Augmentation d'un trafic de poids lourds déjà insupportable
- Pourquoi ne pas utiliser les surfaces de l'ex BA 112 ? et dans le même ordre d'idée, pourquoi les terrains disponibles en zone industrielle à Bazancourt n'ont-ils pu être mis à disposition ?
- Quelle est la durée de vie des digesteurs et, en cas d'arrêt d'activité, seront-ils démantelés ?
- Nuisances olfactives supplémentaires et sonores par le fonctionnement 24h/24 (également par les avertisseurs sonores HF des matériels roulants en manœuvres sur le site)
- Risque d'apparition de nuisibles (insectes, rongeurs...)
- Impact du projet sur la faune (chiroptères, busards cendrés ...)
-

En outre, il convient de préciser que les responsables du projet ont demandé à plusieurs titres l'annulation de l'étude d'impact et de l'autorisation de construction de l'unité ainsi que l'invalidation du projet (cf. courrier en annexe), prélude à une action devant le Tribunal administratif.

4) L'avis des communes :

Il concerne principalement le plan d'épandage mais pas seulement.

Sur les 21 réponses recensées (moins de la moitié des communes concernées)

- 14 se sont déclarées favorables au projet,
- 5 se sont déclarées défavorables (Val de Vesle, Boulton sur Suippe, Somme-Vesle, Ludes et Isles sur Suippe) : par craintes de nouvelles nuisances olfactives, augmentation du trafic des poids lourds, risque de contamination des sols en antibiotiques et micropolluants organiques et demande de combustion du biogaz, demande de rapports environnementaux notamment sur les rejets atmosphériques,
- 2 se sont déclarées favorables sous réserve de : pour la commune de Lavannes, porter une attention particulière aux conditions d'épandage et d'interdire celui-ci dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de la commune ; pour la commune de Witry les Reims, stocker les pulpes de betterave, fientes de poulet et déjections bovines dans des bâtiments fermés.

La commune de Bourgogne-Fresne, lieu d'implantation du projet, a mis en place une commission d'élus et a rencontré les différents acteurs du projet. Elle a remis sa délibération le 24 juillet 2018. Une majorité se déclare favorable au projet (12 voix sur 20) en assortissant son avis des prescriptions suivantes :

- *Intégration paysagiste de l'unitépour l'aspect visuel et atténuer les nuisances sonores....*
- *Stockage des intrants en enceintes fermées (hors paille et pulpe)*
- *Assurer un contrôle en continu des émissions gazeuses*
- *Mise en place d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance*
- *Accélération de la réalisation de la « contournante » du village et de la vallée de la Suippe*
- *Mise en place d'un jury de nez*

5) Le mémoire en réponse :

La synthèse des réponses est de nouveau rappelée ici :

Remarque 1 : concernant l'absence totale de présentation du projet par les initiateurs de celui-ci et les élus, METHABAZ reconnaît le manque de communication préalablement à l'enquête publique.

Remarque 2 : concernant la trop grande proximité du site par rapport aux premières habitations, METHABAZ explique à nouveau les critères qui devaient être réunis et qui ont conduit au choix du site. Le porteur de projet indique également que les dispositifs prévus devraient permettre d'éviter les nuisances pour les riverains et par conséquent, la dévaluation des biens immobiliers.

Remarque 3 : concernant le stockage des intrants, le porteur de projet énonce par catégorie les modalités de stockage et n'estime pas nécessaire de reconsidérer ses choix en la matière sauf si les dispositions adoptées s'avéraient insuffisantes.

Remarque 4 : concernant le choix de brûler du biogaz dans la chaudière, METHABAZ indique à nouveau que le gaz qui sera brûlé dans la chaudière ou la torchère n'est pas du biogaz brut mais du biogaz désulfuré. La chaudière a une faible puissance et le biogaz brûlé est pauvre en oxyde de soufre dans les fumées. Par ailleurs, une étude de l'INERIS précise que le gaz de combustion ne présente pas de risque particulier pour l'environnement ou la santé.

Remarque 5 : concernant les fuites accidentelles d'intrants ou digestats liquides, l'initiateur du projet indique qu'un certain nombre de dispositions ont été prises pour empêcher ce risque d'accident (citermes souples étanches, zones imperméables, bacs de rétention)

Remarque 6 : concernant l'arborisation du site, elle est prévue et précisée dans le permis de construire.

Remarque 7 : concernant les intrants d'origine autre que végétale, METHABAZ précise que la majeure partie des déchets sera d'origine végétale. Les sous-produits animaux acceptés, environ 3 %, seront des déjections animales (fumiers, lisiers) et leur traitement est soumis à des règles CE strictes et à un agrément. Ces produits ont un pouvoir méthanogène intéressant.

Remarque 8 : concernant la surveillance du tonnage d'intrants, le porteur de projet établit la liste des modalités mises en place à ce titre ainsi que les rapports d'information obligatoires au préfet et au maire de la commune d'implantation par l'intermédiaire de la CSS (commission de suivi de site) qui sera mise en place. METHABAZ rappelle que depuis le 6 juin 2018, dans son cas, le seuil de 100 t / jour est maintenant soumis au régime de l'enregistrement.

Remarque 9 : concernant l'augmentation du trafic de poids lourds, l'impact sera limité du fait d'une meilleure organisation du transport en particulier de pulpe de betteraves car les camions de livraison de betteraves livreront la pulpe sur le site METHABAZ alors qu'auparavant ils repartaient à vide. Le chemin agricole d'accès au site sera aménagé. En outre, une partie des intrants arrivera par les chemins d'association foncière.

Remarque 10 : concernant l'utilisation du l'ex BA 112, ce site est excentré par rapport aux exploitations agricoles apportées de matières, les intrants auraient traversés les communes de Pomacle et Fresne et aucun réseau de gaz de débit suffisant n'existe à proximité.

Remarque 11 : concernant la durée de vie des digesteurs et leur démantèlement, METHABAZ indique une durée de vie de 15 ans (minimum) qui correspond à la durée du contrat d'achat du biométhane. A l'issue de cette période, l'installation poursuivra son activité ou cessera son exploitation. Plusieurs pistes sont envisageables après démantèlement du site pour de nouvelles affectations ou mise en sécurité du site.

Remarque 12 : concernant les nuisances sonores, seuls certains équipements fonctionneront 24 h / 24. Les aménagements du site, voiles de béton et merlons auront un effet d'écran acoustique. Les équipements fonctionnant en continu seront dans des enceintes fermées et isolées. Pour les nuisances olfactives, un an après la mise en service, l'exploitant procédera à un état des odeurs perçues dans l'environnement. Le cas échéant, des mesures complémentaires seraient alors prises.

Remarque 13 : concernant le risque d'apparitions de nuisibles, il n'y a pas de raison de le craindre compte tenu des modalités de stockage et d'exploitation des matières. Un contrat de surveillance et de prévention sera mis en place.

Remarque 14 : concernant l'impact du projet sur la faune, celui-ci ne devrait pas engendrer d'incidence majeure. L'accueil et le nichage sont assez limités sur la zone.

Remarque 15 : concernant le risque de contamination des sols par l'épandage, l'analyse des digestats doit permettre de valider leur composition et le respect des seuils réglementaires et ainsi garantir l'innocuité de ceux-ci.

Remarque 16 : concernant la demande de rapports environnementaux, METHABAZ est favorable à la mise en œuvre d'une commission de suivi de site (CSS) qui est du ressort de la préfecture.

Remarque 17 : concernant les interdictions d'épandage demandées par la commune de Lavannes, l'épandage n'est pas interdit dans le périmètre de protection éloignée.

Remarque 18 : concernant la demande d'une évaluation de la production énergétique nette du projet, celle-ci figure déjà dans le dossier présenté (§ II.3.14)

Elle fait ressortir un solde largement positif.

Remarque 19 : concernant le contrôle d'entrée des sous-produits d'origine animale, leur utilisation est encadrée par une réglementation européenne. Les déjections animales ne pourront provenir que d'une liste fermée d'élevages sains tenue à jour dans le dossier d'agrément.

Remarque 20 : concernant le nettoyage des bennes en sortie de site, il ne sera pas systématique.

Remarque 21 : concernant l'intervention d'un hydrogéologue, il n'y en a pas eu, mais une étude géotechnique a été réalisée et des piézomètres ont été installés ; ceux-ci, enterrés respectivement à 10 m et 8,30 m de profondeur depuis 2017 n'ont pas été atteints par la nappe phréatique.

Remarque 22 : concernant le déplacement du site de Bazancourt à Bourgogne-Fresne, METHABAZ explique le refus de Cristal Union de délivrance d'une convention de passage sur un terrain à Bazancourt ayant motivé la recherche d'un autre terrain.

6) L'avis du commissaire enquêteur :

En conclusion, dans un premier temps, il faut considérer l'aspect environnemental de la méthanisation. Ce procédé permet de produire un biogaz issu de la fermentation de déchets agricoles, d'effluents d'élevage, de résidus de cultures. Les déchets organiques sont transformés en engrais naturels.

La méthanisation permet d'éviter la consommation d'énergies fossiles et de réduire globalement les gaz à effet de serre.

Cette technologie contribue à réduire la dépendance énergétique de la France et à atteindre ses objectifs de développement des énergies renouvelables. C'est aussi une opportunité notamment pour les agriculteurs.

La méthanisation permet la création d'emplois, la hausse et la diversification des revenus agricoles.

La production de biogaz est encadrée par une réglementation stricte et nécessite des précautions. Les niveaux de danger et de risques potentiels d'incendie et d'explosion sont peu élevés. Peu d'accidents sont recensés.

Les risques de rejets dans l'air ou de pollution des eaux sont maîtrisés. Les fosses de stockage de digestat sont étanches et fermées. La qualité agronomique du digestat est contrôlée et l'épandage doit respecter des règles strictes.

Le respect de la faune est également pris en compte.

Les futurs exploitants professionnels du site ont de l'expérience dans ce domaine.

Ensuite, dans un 2^{ème} temps, il convient d'analyser les différents avis exprimés par toutes les parties sur les sujets majeurs et les réponses apportées par le porteur de projet. Ces réponses sont d'ailleurs complètes et étayées et n'évitent aucun sujet.

L'une des préoccupations majeures, non seulement au niveau du village mais également de tout le secteur nord de Reims concerne le trafic des poids lourds.

Chacune des interventions du public fait référence à cette nuisance devenue réellement insupportable pour la population et de plus en plus difficile à vivre, du transport de matières agricoles avec des périodes de pointe au moment de la récolte des betteraves mais pas seulement.

Une route doit relier les RD 11 et RD 74. Une enquête publique est en cours mais sa construction encore hypothétique. Elle pourrait éviter la traversée des villages.

Des études ont été menées également sur un contournement de l'ensemble des villages et une liaison de l'A34 à la RD 966 mais le sujet semble abandonné. La commune de Bourgogne-Fresne demande la réactivation de ce projet.

Le porteur de projet annonce dans le dossier « *un impact significatif sur le trafic de poids lourds dans le secteur* » et relativise cet impact dans son mémoire en réponse.

Un autre sujet important concerne le manque de communication des différents acteurs sur le projet.

En effet, si l'on excepte quelques mots sur le sujet lors des conseils municipaux du 6 février, 24 avril et 18 décembre 2017, souvent pour l'élaboration du futur PLU, il faut constater que la brochure municipale n'en a jamais fait état et qu'aucune réunion publique n'a été provoquée sur le sujet avant la présente enquête.

Ensuite, les porteurs du projet n'ont jamais communiqué sur le sujet avant l'enquête publique. Ils ont commencé à le faire depuis la fin de l'enquête.

La méthanisation est un sujet d'avenir mais elle est peu connue et suscite des interrogations. Un dialogue doit être instauré avec les riverains (cf. guide de l'ADEME « informer et dialoguer autour d'un projet de méthanisation » « la méthanisation en 10 questions », Le Méthascope de France Nature Environnement, etc)

Dans un récent colloque du 4 avril 2018 organisé par l'association Décider ensemble, la fédération d'associations environnementales France nature environnement se positionne clairement par rapport à la méthanisation mais met en avant la concertation comme un élément essentiel du développement de la filière.

Le plan d'action du ministre de l'Agriculture du 26 février 2018 sur le sujet de la bioéconomie indiquait que « la bioéconomie ne se développera pas sans les territoires » Au cas particulier, la participation du territoire a été inexistante.

Sur le sujet majeur également des odeurs, il convient de préciser qu'en effet, lors de la méthanisation, la décomposition des déchets est réalisée en l'absence d'oxygène et donc sans odeur. Au terme du process, les acides gras volatils responsables des odeurs sont détruits. Le digestat produit est pratiquement inodore même une fois répandu.

Par contre, des odeurs peuvent être émises lors du transport, du stockage et du chargement des matières organiques.

La MRAe a recommandé de stocker les substances les plus odorantes, notamment les fumiers de bovins et de poules, dans des bâtiments fermés. La commune de Bourgogne-Fresne s'associe à cette demande.

Il convient de préciser que le digestat liquide sera stocké dans des poches fermées et étanches.

Au niveau des bruits, outre le problème déjà évoqué de la traversée des villages par les poids lourds, l'éloignement « relatif » du site par rapport aux maisons, 550 mètres, et les études techniques menées à la fois par les initiateurs du projet et ses détracteurs, ne permettent pas de s'en faire une idée précise et peuvent être contestées. Un certain nombre de dispositifs devrait permettre de limiter les nuisances sonores : voiles de stockage en béton et merlons, avertisseurs de marche arrière des véhicules de type « cri du lynx », équipements en enceintes fermées et isolées.

Un autre sujet sensible est celui du rejet des gaz brûlés dans l'atmosphère tant par la chaudière nécessaire au fonctionnement de l'installation que par les torchères pour l'élimination du biogaz non injectable dans le réseau. Les chiffres des uns s'opposent là également aux chiffres des autres. On retiendra que le biogaz en sortie de désulfuration est équivalent à un gaz naturel pour sa teneur en soufre dans les fumées. Une étude de l'INERIS confirme que les biogaz d'origine agricole sont de bonne qualité et leurs gaz de combustion ne présentent pas de risques particuliers pour l'environnement ou la santé.

L'impact sur le paysage et la perte de valeur des habitations proches sont également un sujet de préoccupation. Les porteurs de projet doivent recourir à une intégration paysagère permettant de réduire au maximum l'impact visuel. La commune de Bourgogne-Fresne en fait également la recommandation.

Même si la distance réglementaire par rapport aux habitations est respectée, on pourrait néanmoins s'interroger sur l'emplacement de ce projet à 550 mètres d'un lotissement.

La localisation du projet devait réunir plusieurs critères :

- La maîtrise foncière
- La proximité des voies de circulation et principales sources d'approvisionnement en résidus de cultures
- La proximité d'un réseau de gaz

En conclusion, le dossier présenté est un dossier complet et l'étude d'impact n'est pas remise en cause par la MRAe. Il apparaît que ses recommandations ont été prises en compte par le porteur de projet qui y a répondu et a justifié ses choix.

L'ARS a jugé le dossier complet et s'est déclarée favorable à la réalisation de celui-ci.

La production de biogaz est encadrée par une réglementation stricte.

Toutefois, l'acceptation d'un tel projet par les riverains, la population locale et les communes voisines ne peut se faire qu'après la réalisation d'un minimum d'investissements par le porteur de projet.

On pourrait également inciter les élus locaux à accélérer le développement des futures liaisons routières.

En conséquence et après avoir énoncé ci-dessus les avantages et les inconvénients du projet, je donne un avis favorable au projet de construction de l'unité de méthanisation avec les réserves suivantes :

- **Un des bâtiments des intrants (les plus odorants) sera fermé ainsi que le bâtiment de préparation des intrants.**
- **Limiter l'entrée de sous-produits animaux à 5 % maximum des entrées et n'autoriser définitivement que des sous-produits animaux de type déjections animales. Exercer des contrôles inopinés réguliers sur ces sujets.**
- **L'arborisation du site devra comprendre des espèces en hauteur masquant à terme les bâtiments d'exploitation du côté du village.**
- **Mettre en place un jury de nez.**

Et avec les recommandations suivantes :

- **Associer la population locale au développement de l'unité et favoriser la mise en place d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS)**
- **Tenir compte des choix des communes concernant le volet épandage**

A Châlons en Champagne le 21 août 2018,


Jean-Pierre GRANJON
compromissaire enquêteur
Compagnie Régionale
Champagne Ardenne